



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/2001/10
5 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
(Soixante-troisième session, 13-15 février 2001,
point 17 d) de l'ordre du jour)

PROBLÈMES DOUANIERS INTÉRESSANT LES TRANSPORTS

**Projets de Convention relative à un régime de transit douanier international
pour les marchandises transportées par chemin de fer**

Note du secrétariat

A. MANDAT

1. Ayant achevé ses activités relatives à la préparation de régimes de transit douanier paneuropéens harmonisés pour le transport ferroviaire international, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a décidé, à sa quatre-vingt-seizième session (16-20 octobre 2000), de transmettre, par la voie diplomatique, les deux projets de convention qu'il avait établis à cette fin, aux Parties contractantes à la Convention COTIF et aux Parties contractantes à la Convention SMGS, afin de leur demander leur avis sur la démarche suivie et les procédures de transit douanier qui y sont proposées. À partir des observations reçues, le Comité a été prié d'étudier l'adoption des deux conventions. Si nécessaire, le Groupe de travail serait disposé à examiner une fois de plus les dispositions de ces deux conventions en suivant les conseils du Comité (TRANS/WP.30/192, par. 19).
2. Le Comité souhaitera peut-être envisager l'adoption des deux conventions telles qu'elles sont reproduites dans les Sections C et D ci-dessous ainsi que leur ouverture à la signature.

B. INTRODUCTION ET HISTORIQUE

3. En novembre 1995, le Groupe de travail avait déjà achevé en principe la préparation d'une Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer qui donnait à la lettre de voiture CIM valeur de document douanier (TRANS/WP.30/164, par. 59 à 61 et TRANS/WP.30/R.141).

4. Le texte de ce projet de convention, qui vise les pays appliquant la Convention COTIF, est reproduit à la Section C ci-dessous. Les paragraphes 8 et 10 de l'article 26 du projet de convention n'ont pas encore été mis en forme finale par le Groupe de travail en raison d'avis divergents sur la représentation et le nombre de voix des organisations d'intégration économique régionale. Le Comité souhaitera peut-être arrêter le libellé de ces deux paragraphes avant d'adopter le texte de la convention.

5. À la suite de l'examen par le Comité, en 1997, des possibilités d'élargissement du champ d'application du projet de convention aux pays appliquant la Convention SMGS (ECE/TRANS/119, par. 136 à 139), le Groupe de travail a décidé, à sa quatre-vingt-douzième session, d'établir dans un premier temps deux conventions des Nations Unies analogues mais indépendantes : la première sur l'utilisation de la lettre de voiture CIM comme document douanier dans les pays appliquant le régime ferroviaire de la COTIF et la seconde sur l'utilisation de la lettre de voiture SMGS comme document douanier dans les pays appliquant le régime SMGS. L'offre faite par l'OSJD d'établir un projet de convention révisé applicable aux pays du SMGS a été favorablement accueillie (TRANS/WP.30/184, par. 68 et 69). À sa quatre-vingt-seizième session, en octobre 2000, le Groupe de travail a examiné un projet de convention révisé établi par un groupe d'experts de l'OSJD (TRANS/WP.30/2000/17) qui vise les pays appliquant la Convention SMGS (TRANS/WP.30/192, par. 14 à 21).

6. Le Groupe de travail a noté que ce projet contenait les mêmes dispositions et les mêmes procédures d'utilisation d'une lettre de voiture ferroviaire que le projet de convention mis en forme finale par le Groupe de travail en 1995 pour l'utilisation de la lettre de voiture CIM, c'est-à-dire des facilités douanières analogues pour le transit ferroviaire. Celles-ci comprenaient de larges facilités douanières applicables au transit ferroviaire, comme l'exemption de l'obligation de fournir des garanties et de procéder au scellement des wagons, la suppression du contrôle physique par les autorités douanières des marchandises transportées et la dispense des formalités douanières lors des opérations de transit.

7. Le texte du projet de convention visant les pays qui appliquent la Convention SMGS est reproduit à la Section D ci-dessous.

8. Plusieurs experts douaniers ont fait valoir que l'offre de facilités aussi larges devrait être réservée aux seules compagnies ferroviaires qui sont des entités de l'État, sur la base de responsabilités bien définies vis-à-vis des autorités douanières. Le Groupe de travail a noté que les régimes de transit douanier modernes applicables aux transports ferroviaires devraient éventuellement tenir compte aussi des questions liées à l'apparition de transporteurs ferroviaires privés (TRANS/WP.30/192, par. 17). Ces questions n'ont pas encore été traitées dans le projet de convention.

9. Lorsqu'il examinera les deux projets de convention, le Comité souhaitera peut-être se demander s'il ne serait pas judicieux de créer deux conventions de transit douanier séparées pour la région de la CEE/ONU qui, même si elles sont quasiment identiques sur le fond, ne mettent pas en place un système de transit douanier harmonisé paneuropéen pour le transport ferroviaire international comme le fait par exemple, pour le transport routier international, la Convention TIR. Dans ces conditions, il faudra peut-être prendre en compte les considérations initialement formulées par le WP.30 quant à un éventuel élargissement du champ d'application de la Convention TIR au transport ferroviaire international, qui serait traité sur un pied d'égalité (TRANS/WP.30/192, par. 41 et 42).

10. Le Comité pourra peut-être aussi se demander si les deux traités fondamentaux en vigueur dans le domaine ferroviaire, c'est-à-dire la Convention COTIF et la Convention SMGS, contiennent les mécanismes et les systèmes de sécurité nécessaires et suffisants pour garantir un contrôle douanier, éviter les activités frauduleuses et sauvegarder les intérêts légitimes des gouvernements appelés, le cas échéant, à percevoir des droits de douane et autres taxes.

11. On trouvera des renseignements de caractère général sur les activités pertinentes du WP.30 à cet égard dans les documents CEE/ONU dont les cotes suivent : TRANS/WP.30/192, par. 14 à 21, TRANS/WP.30/2000/17, TRANS/WP.30/186, TRANS/WP.30/1999/13, TRANS/WP.30/184, ECE/TRANS/119, TRANS/WP.30/174, TRANS/WP.30/168, TRANS/WP.30/166, TRANS/WP.30/164, TRANS/WP.30/162, TRANS/WP.30/R.161, TRANS/WP.30/R.160, TRANS/WP.30/R.159, TRANS/WP.30/R.140/Rev.1 et Corr.1 (russe seulement).

* * *

C. PROJET DE CONVENTION RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER SOUS LE COUVERT DE LETTRES DE VOITURE CIM

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes,

Conscientes de l'importance du transport international de marchandises par chemin de fer,

Désireuses de promouvoir la coopération internationale en vue du développement harmonieux de ce mode de transport,

Se déclarant favorables à une simplification des formalités administratives dans le domaine des transports internationaux par chemin de fer en vue, notamment, de réduire les contrôles aux frontières,

Tenant compte de la possibilité d'utiliser à cet effet des documents ferroviaires tenant lieu de documents douaniers,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) L'expression "transit douanier international" désigne un régime douanier en vertu duquel les marchandises sont transportées sans rupture de charge et via une ou plusieurs frontières du bureau de douane du point de départ jusqu'au bureau de douane du point de destination;
- b) L'expression "Convention COTIF" désigne la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires, signée à Berne le 9 mai 1980;
- c) L'expression "lettre de voiture" désigne la lettre de voiture CIM et la lettre de voiture pour colis exprès, conformément aux Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) (appendice B à la Convention COTIF) ou au Règlement concernant le transport international ferroviaire des colis exprès (RIEx); un échange de données informatisé peut tenir lieu de lettre de voiture;
- d) L'expression "société de chemin de fer" désigne une entreprise qui effectue des opérations de transport en trafic ferroviaire international direct et qui peut comprendre des entreprises ferroviaires complémentaires effectuant des opérations de transport international directes autres que ferroviaire, en vertu des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM);
- e) L'expression "Partie contractante" désigne un État ou une organisation d'intégration économique régionale Partie à la présente Convention;
- f) L'expression "organisation d'intégration économique régionale" désigne une organisation constituée par les États visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22 de la présente Convention et composée de ceux-ci, qui a compétence pour adopter des règles qui lui soient propres et soient contraignantes pour ses États membres, sur des questions régies par la présente Convention, et qui a compétence pour décider, conformément à sa procédure interne, de signer ou ratifier la présente Convention ou encore y adhérer;
- g) Le terme "pays" désigne tout État, Partie contractante à la présente Convention, ainsi que tout État membre d'une organisation d'intégration économique régionale, à condition que celle-ci soit Partie contractante à la présente Convention;
- h) L'expression "autorités compétentes" désigne l'autorité douanière ou toute autre autorité chargée de l'application de la présente Convention;

- i) L'expression "bureau du point de départ" désigne tout bureau de douane du pays où commence, pour tout ou partie du chargement, une opération de transit douanier international;
- j) L'expression "bureau du point de destination" désigne tout bureau de douane du pays où prend fin, pour tout ou partie du chargement, une opération de transit douanier international;
- k) L'expression "bureau de transit" désigne tout bureau de douane par lequel un envoi quitte le territoire d'une Partie contractante ou y entre, au cours d'une opération de transit douanier international;
- l) L'expression "droits et taxes" désigne les droits de douane et toutes les autres taxes, redevances et impositions diverses qui sont perçus au moment où à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services fournis;
- m) L'expression "principal obligé" désigne la personne physique qui, le cas échéant par l'intermédiaire d'un représentant habilité manifeste sa volonté d'effectuer une opération de transit douanier international;
- n) Le terme "ratification" désigne la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

Article 2

Objectif

La présente Convention vise à instituer un régime de transit douanier international pour les transports de marchandises effectués par des sociétés de chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture.

Article 3

Champ d'application

Chaque Partie contractante accepte que la lettre de voiture utilisée conformément aux dispositions de la présente Convention tiende lieu de document de transit douanier.

Article 4

Modification de la lettre de voiture

La forme ou le contenu de la lettre de voiture ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable du Comité de gestion défini à l'article 26 de la présente Convention.

Article 5

Valeur juridique

1. Les lettres de voiture utilisées conformément aux dispositions de la présente Convention et les mesures d'identification prises par les autorités compétentes d'une Partie contractante, ont, pour les autres Parties contractantes, des effets juridiques identiques à ceux attachés aux lettres de voiture utilisées conformément aux règles en vigueur dans ces autres Parties contractantes et aux mesures d'identification prises par les autorités compétentes desdites autres Parties contractantes.

2. Les constatations faites par les autorités compétentes d'une Partie contractante lors de contrôles effectués en vertu de la présente Convention ont, pour les autres Parties contractantes, la même force probante que les constatations faites par les autorités compétentes de chacune de ces Parties contractantes.

Article 6

Assistance mutuelle

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concernées se communiquent mutuellement, pour autant que leur législation respective l'autorise, tous les renseignements dont elles disposent qui sont utiles à l'effet de s'assurer de la bonne application de la présente Convention.

2. Si besoin est, les autorités compétentes se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux opérations de transit effectuées sous couvert de lettres de voiture, ainsi qu'aux irrégularités et infractions commises au cours ou à l'occasion de telles opérations.

Article 7

Contrôle des écritures

1. Chaque Partie contractante est habilitée à effectuer des contrôles pour vérifier la bonne application de la présente Convention.

2. En vertu du paragraphe 1, les sociétés de chemin de fer de chaque Partie contractante doivent, dans leurs centres comptables, tenir à la disposition des autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles elles ont leur siège, leurs écritures comptables, notamment celles relatives à leurs relations avec d'autres sociétés de chemin de fer, aux fins de contrôle.

3. Aux fins du contrôle visé au paragraphe 2, les sociétés de chemin de fer doivent tenir toutes les lettres de voiture à la disposition des autorités compétentes, le cas échéant selon des modalités définies d'un commun accord avec ces autorités.

Article 8

Responsabilités

1. La société de chemin de fer qui accepte au transport une marchandise accompagnée d'une lettre de voiture tenant lieu de document douanier devient le principal obligé et, en tant que tel, doit répondre vis-à-vis des autorités compétentes de la Partie contractante dont le territoire est emprunté au cours du transport, de la bonne exécution de cette opération.
2. Dans le cas des marchandises acceptées au transport par une société de chemin de fer d'un pays tiers, la société de chemin de fer qui prend en charge les marchandises accompagnées d'une lettre de voiture lorsque celles-ci pénètrent sur le territoire de la Partie contractante devient le principal obligé à tous égards et doit répondre vis-à-vis des autorités compétentes de la Partie contractante dont le territoire est emprunté au cours du transport, de la bonne exécution de cette opération.
3. Les sociétés de chemin de fer des Parties contractantes répondent vis-à-vis des autorités compétentes de celles-ci, solidairement avec les sociétés de chemin de fer visées aux paragraphes 1 et 2, de la bonne exécution des opérations de transit empruntant le territoire desdites Parties contractantes.
4. Conformément aux responsabilités énoncées aux paragraphes 1 à 3, les sociétés de chemin de fer doivent répondre du paiement des droits de douane pouvant devenir exigibles en cas d'infraction ou d'irrégularité commise au cours ou à l'occasion de l'opération de transport.

Article 9

Exonération des droits et taxes

La société de chemin de fer qui répond de la bonne exécution d'une opération de transit conformément aux dispositions de la présente Convention est dispensée du paiement des droits et taxes afférents aux marchandises :

- a) qui ont péri par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, dûment établi;
- b) qui sont reconnues manquantes en raison de causes dépendant de leur nature propre.

Article 10

Dispense de garanties

Aux fins de l'application de la présente Convention, les sociétés de chemin de fer des Parties contractantes sont exemptées de l'obligation de fournir une garantie.

Article 11

Apposition d'une marque

1. Les sociétés de chemin de fer veillent à ce que les marchandises acheminées sous le régime du transit douanier international conformément aux dispositions de la présente Convention soient reconnaissables grâce à une étiquette portant un pictogramme, dont le modèle figure à l'annexe 1.
2. Les étiquettes doivent être jointes à la lettre de voiture et apposées sur le wagon voulu lorsqu'il s'agit d'un envoi par wagon complet, et sur le colis ou les colis dans les autres cas.

Article 12

Modification du contrat de transport

Sans préjudice des dispositions spéciales à adopter conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2, de la Convention, les sociétés de chemin de fer ne sont pas autorisées à exécuter un contrat de transport modifié, si cette modification a pour effet de faire finir une opération de transport dans un pays différent de celui qui était initialement prévu dans le contrat, sans l'accord préalable du bureau du point de départ.

Article 13

Formalités au bureau du point de départ

1. Au début d'une opération de transport, la lettre de voiture doit être présentée au bureau du point de départ, accompagnée des documents nécessaires aux fins des formalités et du contrôle que doit effectuer ce bureau. Le bureau du point de départ doit tamponner la lettre de voiture.
2. Chaque Partie contractante doit pouvoir prendre les dispositions nécessaires, dans des conditions déterminées par elle, pour que les marchandises puissent être acheminées en transit douanier international sans que la lettre de voiture soit présentée au bureau du point de départ.

Article 14

Mesures d'identification

En règle générale et compte tenu des mesures d'identification appliquées par la société de chemin de fer, le bureau du point de départ ne procède pas au plombage (scellement) des wagons et des colis.

Article 15

Dispense de formalités au bureau de transit

1. Aucune formalité au titre de la présente Convention n'est à accomplir au bureau de transit.

2. Les écritures visées à l'article 7 tiennent lieu, pour les autorités compétentes, de documents permettant de vérifier la bonne exécution des opérations de transit.

Article 16

Formalités au bureau du point de destination

1. La société de chemin de fer qui a la charge du transport sur le territoire de la Partie contractante dont relève le bureau du point de destination remet à ce dernier les feuillets Nos 2 et 3 de la lettre de voiture.
2. Le bureau du point de destination restitue sans tarder à la société de chemin de fer le feuillet No 2 après y avoir apposé son tampon et conserve le feuillet No 3.

Article 17

Infractions et irrégularités

1. Lorsqu'une infraction ou une irrégularité est commise au cours ou à l'occasion d'une opération de transit international effectuée en vertu de la présente Convention, les droits et les taxes exigibles, le cas échéant, doivent être acquittés conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette infraction ou irrégularité a été commise.
2. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le territoire sur lequel une infraction ou une irrégularité a été commise, celle-ci est réputée avoir été commise sur le territoire de la Partie contractante où elle a été constatée.

Article 18

Dispositions territoriales

1. Aux fins de la présente Convention, les territoires des Parties contractantes faisant partie d'une organisation d'intégration économique régionale peuvent être considérés comme un seul et même territoire.
2. Rien dans la présente Convention ne peut empêcher une organisation d'intégration économique régionale, Partie contractante à la présente Convention, de prendre des dispositions spéciales applicables aux opérations effectuées sous couvert d'une lettre de voiture qui commencent, s'achèvent ou traversent le territoire de cette organisation, à condition que ces dispositions ne compromettent pas les facilités offertes par la présente Convention.

Article 19

Facilités supplémentaires

La présente Convention ne peut empêcher l'application des facilités supplémentaires que les Parties contractantes accordent ou pourraient vouloir accorder, soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, à condition que les facilités ainsi accordées ne compromettent pas l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 20

Échange de données informatisé

Les dispositions de la présente Convention peuvent, par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Parties contractantes, être adaptées de manière à ce que l'échange de données informatisé tienne lieu de lettre de voiture, sous réserve que les adaptations ainsi convenues n'entraient pas l'application des dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE II

NOTES EXPLICATIVES

Article 21

Les notes explicatives figurant à l'annexe 2 reprennent certaines pratiques recommandées et donnent l'interprétation de certaines dispositions de la présente Convention. Les notes explicatives font partie intégrante de la Convention. Elles ne modifient pas les dispositions de la présente Convention; elles en précisent simplement le contenu, la signification et la portée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Signature, ratification et adhésion

1. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, Parties contractantes à la Convention COTIF, peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

- a) en la signant, sans réserve de ratification;
- b) en déposant un instrument de ratification, après l'avoir signé sous réserve de ratification;
- c) en déposant un instrument d'adhésion.

2. Tout État autre que ceux visés au paragraphe 1 du présent article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le Comité de gestion, peut devenir Partie contractante à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.
3. Toute organisation d'intégration économique régionale, dont au moins un État membre est Partie contractante à la Convention COTIF, peut devenir, en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, Partie contractante à la présente Convention. Ladite organisation, Partie contractante à la présente Convention doit informer le dépositaire de sa compétence et de toute modification ultérieure de celle-ci, en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention. Ladite organisation peut, pour les questions relevant de sa compétence, exercer les droits et s'acquitter des responsabilités que la présente Convention confère aux États Parties contractantes à celle-ci. Pour les questions de la compétence de l'organisation, dont le dépositaire a été informé, les États membres de l'organisation qui sont Parties contractantes à la présente Convention ne sont pas habilités à exercer individuellement ces droits, notamment le droit de vote.
4. La présente Convention est ouverte à la signature du jusqu'au inclus, à l'Office des Nations Unies à Genève, et du jusqu'au inclus, à l'Office des Nations Unies à New York. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

Article 23

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle cinq Parties contractantes à la Convention COTIF ou organisations d'intégration économique régionale visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 22 auront signé la présente Convention sans réserve de ratification ou auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, toute signature sans réserve de ratification d'une organisation d'intégration économique régionale ou tout instrument déposé par une telle organisation ne sera pas comptabilisé comme venant en plus de ceux des États membres.
2. La présente Convention entrera en vigueur pour tous les États ou les associations d'intégration économique régionale supplémentaires définis aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 22, six mois après la date de leur signature sans réserve de ratification ou du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
3. Tout instrument de ratification ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention conformément à l'article 28 est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention.
4. Tout instrument de cette nature déposé après l'acceptation d'un amendement, mais avant son entrée en vigueur, est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

Article 24

Dénonciation

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet 15 mois après la date à laquelle le dépositaire en a reçu notification.

Article 25

Extinction

1. Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre de Parties contractantes se trouve ramené à moins de trois pendant une période de 12 mois consécutifs, la présente Convention cessera de produire ses effets à partir de la fin de ladite période.
2. Aux fins du présent article, une organisation d'intégration économique régionale n'est pas considérée comme un État membre supplémentaire.

Article 26

Comité de gestion

1. Un comité de gestion (ci-après dénommé "le Comité") est créé pour examiner la mise en application de la présente Convention, étudier tout amendement proposé à celle-ci et étudier des mesures destinées à assurer une interprétation et une application uniformes de ladite Convention.
2. Les membres du Comité sont les Parties contractantes. Le Comité peut décider que l'administration compétente de toute Partie contractante à la Convention COTIF qui n'est pas Partie contractante à la présente Convention, ou les représentants des organisations internationales peuvent, pour les questions qui les intéressent, assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs.
3. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (ci-après dénommé "le Secrétaire exécutif") fournit au Comité les services de secrétariat nécessaires.
4. Le Comité procède, à l'occasion de chacune des sessions, à l'élection de son Président et de son Vice-Président.
5. Les administrations compétentes des Parties contractantes communiquent au Secrétaire exécutif des propositions motivées d'amendement à la présente Convention, ainsi que les demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour des sessions du Comité. Le Secrétaire exécutif porte ces communications à la connaissance des administrations compétentes des Parties contractantes et du dépositaire.

6. Le Secrétaire exécutif convoque le Comité :
- a) deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention;
 - b) par la suite, à une date fixée par le Comité, mais au moins tous les cinq ans;
 - c) à la demande des administrations compétentes d'au moins deux Parties contractantes;
 - d) lorsqu'une proposition de modification de la lettre de voiture doit être soumise au Comité conformément à l'article 4 de la présente Convention.

Il distribue le projet d'ordre du jour aux administrations compétentes des Parties contractantes et aux observateurs visés au paragraphe 2 du présent article, six semaines au moins avant la session du Comité.

7. Sur décision du Comité, prise en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Secrétaire exécutif invite les administrations compétentes des États et des organisations visées dans ledit paragraphe 2, à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité.

[8. Un quorum constitué d'un tiers au moins des Parties contractantes est exigé pour la prise des décisions. Aux fins du présent paragraphe, une organisation d'intégration économique régionale n'est pas considérée comme un État membre supplémentaire. Cependant, si une organisation d'intégration économique régionale a compétence exclusive pour les questions visées par la présente Convention et que par conséquent ses États membres ne peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention, cette organisation dispose, pour le quorum, d'une représentation égale à celle de ses États membres comme s'ils étaient Parties contractantes.]

9. Les propositions sont mises aux voix. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 10 du présent article, chaque Partie contractante représentée à la réunion dispose d'une voix. Les propositions autres que les propositions d'amendement sont adoptées par le Comité à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants. Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

[10. Lorsque l'article 22, paragraphe 3 s'applique, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à la présente Convention ne disposent, en cas de vote, que d'un nombre de voix égal au nombre total de voix attribué à leurs États membres Parties contractantes à la présente Convention. Cependant, si une organisation d'intégration économique régionale a compétence exclusive pour les questions visées par la présente Convention et que par conséquent ses États membres ne peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention, cette organisation dispose, en cas de vote, d'un nombre de voix égal au nombre total de voix qui serait attribué aux États membres s'ils étaient Parties contractantes à la présente Convention.]

11. Le Comité adopte un rapport avant la clôture de sa session.

12. En l'absence de dispositions pertinentes dans le présent article, c'est le règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe qui s'applique, sauf si le Comité en décide autrement.

Article 27

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociation directe entre elles.
2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation directe est porté par les Parties contractantes au différend devant le Comité qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.
3. Les Parties contractantes qui sont parties au différend peuvent convenir d'avance de considérer les recommandations du Comité comme ayant force obligatoire.

Article 28

Procédure d'amendement

1. Le Comité peut recommander des amendements à la présente Convention, conformément à l'article 26 de la présente Convention.
2. Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le dépositaire à toutes les Parties contractantes à la présente Convention ainsi qu'aux autres signataires.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 29, toute recommandation d'amendement communiquée conformément au paragraphe 2 du présent article entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes dans un délai de trois mois à compter de l'expiration d'une période de 18 mois suivant la date de la communication de la recommandation d'amendement, si aucune objection à ladite recommandation d'amendement n'a été notifiée au dépositaire par une Partie contractante pendant cette période.
4. Si une objection à la recommandation d'amendement a été notifiée au dépositaire par une Partie contractante avant l'expiration du délai de 18 mois visé au paragraphe 3 du présent article, l'amendement est réputé ne pas avoir été accepté et demeure sans effet.

Article 29

Procédure spéciale pour l'amendement de l'annexe 2

1. Tout amendement proposé à l'annexe 2, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 28, entre en vigueur à une date qui est fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixe le Comité de gestion au même moment, un cinquième des Parties contractantes ou cinq Parties contractantes, l'hypothèse retenue étant celle dans laquelle elles sont le moins nombreuses, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe sont fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

2. À son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplace, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte.

Article 30

Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné pour être le dépositaire de la présente Convention.

2. En cas de divergence entre une Partie contractante et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire ou cette Partie contractante doit porter la question à l'attention des autres Parties contractantes et des signataires ou, le cas échéant, au Comité.

Article 31

Enregistrement et textes authentiques

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

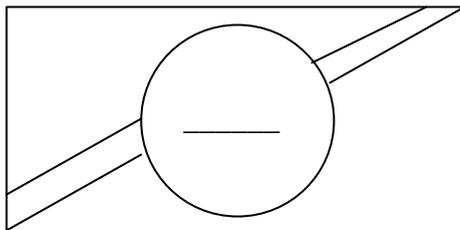
EN FOI DE QUOI, les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le en un seul exemplaire, en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, les six textes faisant également foi.

Annexe 1

Modèle d'étiquette

(conformément à l'article 11)



(Noir sur fond vert)

Annexe 2

Notes explicatives

(conformément à l'article 21)

0. TEXTE PRINCIPAL DE LA CONVENTION

0.3 Article 3

Lorsque des marchandises, circulant dans le cadre d'une procédure internationale d'importation temporaire ou d'admission temporaire, ou sous le régime du transport international des marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), ou sous toute autre procédure de transit international, sont transportées, sur tout ou partie du parcours, au bénéfice du régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer prévu par la présente Convention, la procédure internationale d'importation ou d'admission temporaire, ou l'opération TIR, ou toute autre procédure de transit international utilisée, devrait être suspendue durant le parcours à l'égard duquel le régime de transit prévu par la présente Convention est utilisé, sauf demande contraire de l'expéditeur selon la lettre de voiture.

0.13 Article 13

1. Le bureau de douane du point de départ appose son cachet dans la case réservée à la douane des feuillets Nos 1, 2 et 3 de la lettre de voiture.

2. Ce "cachet" (visa) doit comporter le nom et le cachet du bureau de douane du point de départ, la signature du fonctionnaire compétent et la date d'apposition du cachet.

**D. PROJET DE CONVENTION RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT
DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES
PAR CHEMIN DE FER SOUS LE COUVERT DE LETTRES DE VOITURE SMGS**

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes,

Conscientes de l'importance du transport international de marchandises par chemin de fer,

Désireuses de promouvoir la coopération internationale en vue du développement harmonieux de ce mode de transport,

Se déclarant favorables à une simplification des formalités administratives dans le domaine des transports internationaux par chemin de fer en vue, notamment, de réduire les contrôles aux frontières,

Tenant compte de la possibilité d'utiliser à cet effet des documents ferroviaires tenant lieu de documents douaniers,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) l'expression "transit douanier international" désigne un régime douanier en vertu duquel les marchandises sont transportées via une ou plusieurs frontières sous contrôle douanier du bureau de douane du point de départ jusqu'au bureau de douane du point de destination;
- b) l'expression "Convention SMGS" désigne la Convention relative aux transports internationaux de marchandises par chemin de fer, entrée en vigueur le 1er novembre 1951;
- c) l'expression "lettre de voiture" désigne la lettre de voiture SMGS soumise à la Convention relative aux transports internationaux de marchandises par chemin de fer; un échange de données informatisé peut tenir lieu de lettre de voiture;
- d) l'expression "société de chemin de fer" désigne une entreprise effectuant des opérations de transport en trafic ferroviaire direct ou en trafic rail-ferry;
- e) l'expression "Partie contractante" désigne un État Partie à la présente Convention;
- f) le terme "pays" désigne tout État Partie contractante à la présente Convention;

- g) l'expression "autorités compétentes" désigne l'autorité douanière ou toute autre autorité chargée de l'application de la présente Convention;
- h) l'expression "bureau de douane du point de départ" désigne tout bureau de douane du pays où commence, pour tout ou partie du chargement, une opération de transit douanier international;
- i) l'expression "bureau de douane du point de destination" désigne tout bureau de douane du pays où prend fin, pour tout ou partie du chargement, une opération de transit douanier international;
- j) l'expression "bureau de douane de transit" désigne tout bureau de douane d'une Partie contractante par lequel un envoi quitte le territoire d'une Partie contractante ou y entre au cours d'une opération de transit douanier international;
- k) l'expression "droits de douane" désigne les droits de douane, taxes, redevances et impositions diverses qui sont perçus au moment ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services fournis;
- l) l'expression "principal obligé" désigne la personne physique ou la personne morale qui, le cas échéant par l'intermédiaire d'un représentant habilité manifeste, par le dépôt d'une déclaration prévue à cet effet, sa volonté d'effectuer une opération de transit douanier international;
- m) le terme "ratification" désigne la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

Article 2

Objectif

La présente Convention vise à instituer un régime de transit douanier international pour les transports de marchandises effectués par des sociétés de chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture.

Article 3

Champ d'application

Chaque Partie contractante accepte que la lettre de voiture utilisée conformément aux dispositions de la présente Convention tienne lieu de document de transit douanier.

Article 4

Modification de la lettre de voiture

Aux fins de la présente Convention, la forme ou le contenu de la lettre de voiture ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable du Comité de gestion défini à l'article 25 de la présente Convention.

Article 5

Valeur juridique

1. Les lettres de voiture utilisées conformément aux dispositions de la présente Convention et les mesures d'identification prises par les autorités compétentes d'une Partie contractante, ont, pour les autres Parties contractantes, des effets juridiques identiques à ceux attachés aux lettres de voiture utilisées conformément aux règles en vigueur dans ces autres Parties contractantes et aux mesures d'identification prises par les autorités compétentes desdites autres Parties contractantes.
2. Les constatations faites par les autorités compétentes d'une Partie contractante lors de contrôles effectués en vertu de la présente Convention ont pour les autres Parties contractantes la même force probante que les constatations faites par les autorités compétentes de chacune de ces Parties contractantes.

Article 6

Assistance mutuelle

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent mutuellement, pour autant que leur législation respective l'autorise, tous les renseignements dont elles disposent qui sont utiles à l'effet de s'assurer de la bonne application de la présente Convention.
2. Si besoin est, les autorités compétentes se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux opérations de transit effectuées sous le couvert de lettres de voiture, ainsi qu'aux irrégularités et infractions commises au cours ou à l'occasion de telles opérations.

Article 7

Contrôle des écritures

1. Les sociétés de chemin de fer (les chemins de fer) de chaque Partie contractante donnent, aux fins du contrôle, copie des documents de transport qui se trouvent à leur disposition aux autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles elles (ils) ont leur siège.
2. Les sociétés de chemin de fer (les chemins de fer) doivent conserver au moins trois ans les documents de transport qui se trouvent à leur disposition.

Article 8

Responsabilités

1. La société de chemin de fer qui accepte au transport une marchandise conformément au régime douanier international devient principal obligé et en cette qualité répond vis-à-vis des autorités compétentes de la Partie contractante dont le territoire est emprunté au cours du transport, de la bonne exécution de cette opération.
2. En ce qui concerne les marchandises acceptées au transport qui proviennent d'une société de chemin de fer d'un pays tiers, la société de chemin de fer qui accepte les marchandises au transport dans le cadre du régime de transit douanier international, lorsque les marchandises pénètrent sur le territoire d'une Partie contractante, devient principal obligé et répond vis-à-vis des autorités compétentes de la Partie contractante dont le territoire est emprunté au cours du transport, de la bonne exécution de cette opération.
3. Les sociétés de chemin de fer des Parties contractantes répondent vis-à-vis des autorités compétentes de celles-ci, solidairement avec les sociétés de chemin de fer visées aux paragraphes 1 et 2, de la bonne exécution des opérations de transit douanier international empruntant le territoire desdites Parties contractantes.
4. Conformément aux responsabilités stipulées aux paragraphes 1 à 3, les sociétés de chemin de fer doivent répondre du paiement des droits de douane pouvant devenir exigibles dans le cas d'infraction ou d'irrégularité commise au cours ou à l'occasion de l'opération de transport.

Article 9

Exonération des droits et taxes

La société de chemin de fer qui répond de la bonne exécution d'une opération de transit douanier international conformément aux dispositions de la présente Convention est dispensée du paiement des droits de douane afférents aux marchandises :

- a) qui ont péri par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, dûment établi;
- b) qui sont reconnues manquantes en raison de causes dépendant de leurs caractéristiques et de leur nature, notamment en raison de leur usure naturelle ou de pertes survenant dans des conditions normales de transport.

Article 10

Dispense de garantie

Aux fins de l'application de la présente Convention, les sociétés de chemin de fer des Parties contractantes sont exemptées de l'obligation de fournir une garantie.

Article 11

Apposition d'une marque

Les sociétés de chemin de fer font en sorte que lors du transport de marchandises effectué sous le régime du transit douanier international conformément aux dispositions de la présente Convention une marque spéciale (tampon) dont le modèle figure à l'annexe 1 soit apposée sur la lettre de voiture.

Article 12

Modification du contrat de transport

Les sociétés de chemin de fer ne sont pas autorisées à apporter de modification au contrat de transport sans l'accord préalable du bureau de douane du lieu où le contrat de transport est modifié.

Article 13

Formalités au bureau du point de départ

Lorsqu'un transport débute, la lettre de voiture doit être présentée au bureau de douane du point de départ, accompagnée des documents nécessaires aux fins des formalités et du contrôle.

Article 14

Mesures d'identification

En règle générale et compte tenu des mesures d'identification appliquées par la société de chemin de fer, le bureau de douane du point de départ ne procède pas au plombage (scellement) des wagons et des colis.

Article 15

Formalités au bureau de douane de transit

1. Aucune formalité au titre de la présente Convention n'est à accomplir au bureau de douane de transit.
2. Les documents de transport visés à l'article 7 tiennent lieu, pour les autorités compétentes, de documents permettant de contrôler la bonne exécution des opérations de transit.

Article 16

Formalités au bureau de douane de destination

1. La société de chemin de fer qui a la charge du transport sur le territoire du pays de destination présente au bureau de douane du point de destination la lettre de voiture et un exemplaire supplémentaire du bordereau de route.

2. Le bureau de douane du point de destination restitue sans tarder à la société de chemin de fer la lettre de voiture après en avoir tamponné le feuillet No 2 et il conserve l'exemplaire supplémentaire du bordereau de route.

Article 17

Infractions et irrégularités

1. Lorsqu'une infraction ou une irrégularité est commise au cours ou à l'occasion d'une opération de transit douanier international effectuée en vertu des dispositions de la présente Convention, les droits de douane éventuellement exigibles doivent être acquittés conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette infraction ou irrégularité a été commise.

2. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le territoire sur lequel une infraction ou une irrégularité a été commise, celle-ci est réputée avoir été commise sur le territoire de la Partie contractante où elle a été constatée.

Article 18

Facilités supplémentaires

La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application des facilités supplémentaires que les Parties contractantes accordent ou voudraient accorder, soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, sous réserve que les facilités ainsi accordées n'entravent pas l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 19

Échange de données informatisé

Les dispositions de la présente Convention peuvent, par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Parties contractantes, être adaptées de manière à ce que l'échange de données informatisé tiende lieu de lettre de voiture, sous réserve que les adaptations ainsi convenues n'entravent pas l'application des dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE II

NOTES EXPLICATIVES

Article 20

Les notes explicatives figurant à l'annexe 2 reprennent certaines pratiques recommandées et donnent l'interprétation de certaines dispositions de la présente Convention. Les notes explicatives font partie intégrante de la Convention. Elles ne modifient pas les dispositions de la présente Convention; elles en précisent simplement le contenu, la signification et la portée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Signature, ratification et adhésion

1. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, Parties contractantes à la Convention SMGS, peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :
 - a) en la signant, sans réserve de ratification;
 - b) en déposant un instrument de ratification, après l'avoir signé sous réserve de ratification;
 - c) en déposant un instrument d'adhésion.
2. Tout État autre que ceux visés au paragraphe 1 du présent article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le depositaire à la demande du Comité de gestion, peut devenir Partie contractante à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.
3. La présente Convention est ouverte à la signature du jusqu'au inclus, à l'Office des Nations Unies à Genève. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

Article 22

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle cinq Parties contractantes à la Convention SMGS auront signé la présente Convention sans réserve de ratification ou auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
2. La présente Convention entrera en vigueur, pour tous les autres États mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 21, six mois après la date de leur signature sans réserve de ratification ou du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
3. Tout instrument de ratification ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention conformément à l'article 27 est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention.
4. Tout instrument de cette nature déposé après l'acceptation d'un amendement, mais avant son entrée en vigueur, est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

Article 23

Dénonciation

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet 15 mois après la date à laquelle le dépositaire en a reçu notification.

Article 24

Extinction

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre de Parties contractantes se trouve ramené à moins de trois pendant une période de 12 mois consécutifs, la présente Convention cesse de produire ses effets à partir de la fin de ladite période.

Article 25

Comité de gestion

1. Un comité de gestion (ci-après dénommé "le Comité") est créé pour examiner la mise en application de la présente Convention, étudier tout amendement proposé à celle-ci et étudier des mesures destinées à assurer une interprétation et une application uniformes de ladite Convention.
2. Les membres du Comité sont les Parties contractantes. Le Comité peut décider que l'administration compétente de toute Partie contractante à la Convention SMGS qui n'est pas Partie contractante à la présente convention, ou les représentants des organisations internationales peuvent, pour les questions qui les intéressent, assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs.
3. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (ci-après dénommé "le Secrétaire exécutif") fournit au Comité les services de secrétariat nécessaires.
4. Le Comité procède, à l'occasion de chacune des sessions, à l'élection de son Président et de son Vice-Président.
5. Les autorités compétentes des Parties contractantes communiquent au Secrétaire exécutif des propositions motivées d'amendement à la présente Convention, ainsi que les demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour des sessions du Comité. Le Secrétaire exécutif porte ces communications à la connaissance des administrations compétentes des Parties contractantes et du dépositaire.
6. Le Secrétaire exécutif convoque le Comité :
 - a) deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention;

- b) par la suite, à une date fixée par le Comité, mais au moins tous les cinq ans;
- c) à la demande des administrations compétentes d'au moins deux Parties contractantes;
- d) lorsqu'une proposition de modification de la lettre de voiture doit être soumise au Comité conformément à l'article 4 de la présente Convention.

Il distribue le projet d'ordre du jour aux administrations compétentes des Parties contractantes et aux observateurs visés au paragraphe 2 du présent article, six semaines au moins avant la session du Comité.

7. Sur décision du Comité, prise en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Secrétaire exécutif invite les administrations compétentes des États et des organisations visées dans ledit paragraphe 2, à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité.

8. Un quorum constitué d'un tiers au moins des Parties contractantes est exigé pour la prise des décisions.

9. Les propositions sont mises aux voix. Chaque Partie contractante représentée à la réunion dispose d'une voix. Les propositions autres que les propositions d'amendement sont adoptées par le Comité à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants. Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

10. Le Comité adopte un rapport avant la clôture de sa session.

11. En l'absence de dispositions pertinentes dans le présent article, c'est le règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe qui s'applique, sauf si le Comité en décide autrement.

Article 26

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociation directe entre elles.

2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation directe est porté par les Parties contractantes au différend devant le Comité qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.

3. Les Parties contractantes qui sont parties au différend peuvent convenir d'avance de considérer les recommandations du Comité comme ayant force obligatoire.

Article 27

Procédure d'amendement

1. Le Comité peut recommander des amendements à la présente Convention, conformément à l'article 25 de la présente Convention.
2. Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le dépositaire à toutes les Parties contractantes à la présente Convention ainsi qu'aux autres signataires.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 28, toute recommandation d'amendement communiquée conformément au paragraphe 2 du présent article entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes dans un délai de trois mois à compter de l'expiration d'une période de 18 mois suivant la date de la communication de la recommandation d'amendement, si aucune objection à ladite recommandation d'amendement n'a été notifiée au dépositaire par une Partie contractante pendant cette période.
4. Si une objection à la recommandation d'amendement a été notifiée au dépositaire par une Partie contractante avant l'expiration du délai de 18 mois visé au paragraphe 3 du présent article, l'amendement est réputé ne pas avoir été accepté et demeure sans effet.

Article 28

Procédure spéciale pour l'amendement de l'annexe 2

1. Tout amendement proposé à l'annexe 2, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 27, entre en vigueur à une date qui est fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixe le Comité de gestion au même moment, un cinquième des Parties contractantes ou cinq Parties contractantes, l'hypothèse retenue étant celle dans laquelle elles sont le moins nombreuses, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe sont fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.
2. À son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplace, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte.

Article 29

Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné pour être le dépositaire de la présente Convention.
2. Les fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire sont celles qui sont énoncées dans la partie VII de la Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969.

3. Lorsqu'une divergence apparaît entre une Partie contractante et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire ou cette Partie contractante doit porter la question à l'attention des autres Parties contractantes et des signataires ou, le cas échéant, au Comité.

Article 30

Enregistrement et textes authentiques

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

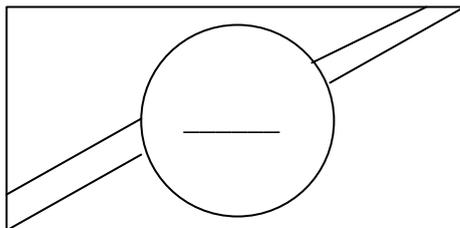
EN FOI DE QUOI, les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le en un seul exemplaire, en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, les six textes faisant également foi.

Annexe 1

Modèle de marque (tampon)

(conformément à l'article 11)



(Vert sur fond blanc)

Annexe 2

Notes explicatives

(conformément à l'article 20)

0. TEXTE PRINCIPAL DE LA CONVENTION

0.3 Article 3

Lorsque des marchandises, circulant dans le cadre d'une procédure internationale d'importation temporaire ou d'admission temporaire, ou sous le régime du transport international des marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), ou sous toute autre procédure de transit international, sont transportées, sur tout ou partie du parcours, au bénéfice du régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer prévu par la présente Convention, la procédure internationale d'importation temporaire ou d'admission temporaire, ou l'opération TIR, ou toute autre procédure de transit international utilisée, doit être suspendue durant le parcours à l'égard duquel le régime de transit prévu par la présente Convention est utilisé, sauf demande contraire de l'expéditeur selon la lettre de voiture.

0.13 Article 13

1. Le bureau de douane du point de départ appose son cachet dans la case réservée à la douane des feuillets Nos 1 et 2 de la lettre de voiture SMGS et d'un bordereau de route supplémentaire SMGS.
2. Ce "cachet" (visa) doit comporter le nom et le cachet du bureau de douane du point de départ, la signature du fonctionnaire compétent et la date d'apposition du cachet.
